



Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Mots-clés

ACCORD INTERNATIONAL, ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, EXPLORATION DE L'ESPACE, EXPLOITATION DE L'ESPACE,

JORF du 3 janvier 1976 page 159

DECRET

**Décret n°76-1 du 2 janvier 1976 PORTANT PUBLICATION DE L'ACCORD SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, FAIT A LONDRES, MOSCOU ET WASHINGTON LE 22 AVRIL 1968, ET DE LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES OBJETS SPATIAUX, FAITE A LONDRES, MOSCOU ET WASHINGTON LE 29 MARS 1972**

## Tribunal pour enfants de Moulins.

Assesseur titulaire : Mme Monier, née Hachard (Danielle).

Assesseur suppléant : Mme Guicquero, née Montandon (Anne-Marie).

## Cour d'appel de Rouen.

## Tribunal pour enfants d'Evreux.

Assesseurs titulaires : Mlle Zurletto (Georgette) et M. Lamarre (Robert).

Assesseurs suppléants : Mmes Herissey, née de Langle de Cary (Nicolle), Dajon, née Hervieu (Christiane), MM. Kilhoffer (Pierre) et Vincent (Jean, Paul).

## Tribunal pour enfants du Havre.

Assesseurs titulaires : MM. Hamet (Pierre) et Delemar (Jacques).

Assesseurs suppléants : MM. Marec (Jean, Claude), Dubuc (André), Mmes Fouilland, née Vachette (Monique) et Bucaille, née Bonnet (Marie-Magdeleine).

## Tribunal pour enfants de Rouen.

Assesseurs titulaires : M. Bertoux (Gilbert), Mme Masure, née Minot (Eliane) et M. Jaillet (Claude).

Assesseurs suppléants : Mmes Pierre, née Lacour (Jacqueline), Lessertois (Anne-Marie), Liot, née Favier (Micheline), Le Neveu, née Laffoucriere (Jacqueline), M. Chevalier (Jacques) et Mme Roy, née Colombani (Christiane).

## Cour d'appel de Toulouse.

## Tribunal pour enfants d'Albi.

Assesseur titulaire : Mme Lapeyre, née Marty (Jacqueline).

Assesseurs suppléants : MM. Camarade (Jean) et Guilhaumon (Charles).

## Tribunal pour enfants de Foix.

Assesseur titulaire : M. Dubuc (Guy).

Assesseurs suppléants : MM. Mahec (Gérard) et Coqueret (Yves).

## Tribunal pour enfants de Montauban.

Assesseur titulaire : M. Brodeur (Jean).

Assesseurs suppléants : MM. de Ferre (Jean, Louis) et Vanpeene (René).

## Tribunal pour enfants de Toulouse.

Assesseurs titulaires : Mlle Rimailho (Yvonne), MM. Gardey de Soos (Paul) et Auban (Henri).

Assesseurs suppléants : MM. Vidal (Joseph), Planel (Hubert), Cabe (Robert) et Bourbon (Antonin, Henri).

## MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 76-1 du 2 janvier 1976 portant publication de l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, et de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-1130 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968 ;

Vu la loi n° 75-1131 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 ;

(1) Les formalités prévues respectivement à l'article 7 (§ 4) et à l'article XXIV (§ 4) de chacun de ces accords, en vue de leur entrée en vigueur, ont été accomplies par la France le 31 décembre 1975.

Vu le décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la charte des Nations Unies contenant le statut de la Cour internationale de justice, signée à San Francisco le 26 juin 1945 ;

Vu le décret n° 70-960 du 16 octobre 1970 portant publication du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, et la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 janvier 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN SAUVAGNARGUES.

### ACCORD

SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Les Parties contractantes,

Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,

Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations,

Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Animées par des sentiments d'humanité,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article Premier.

Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amerrissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat,

- En informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose ;

b) En informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

#### Article 2.

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces opérations auront lieu sous la direction et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

#### Article 3.

Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a amerri en haute mer ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

#### Article 4.

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

#### Article 5.

1. Chaque Partie contractante, qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.

3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lancement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet

qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.

5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

#### Article 6.

Aux fins du présent Accord, l'expression « autorité de lancement » vise l'Etat responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des Etats membres de cette organisation soient parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

#### Article 7.

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq Gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les Gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 8.

Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

#### Article 9.

Tout Etat partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux Gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

## Article 10.

Le présent Accord, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Accord seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le 22 avril 1968.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :	Pour l'Equateur :	Pour l'Irlande :	Pour la Nouvelle-Zélande :
DEAN RUSK.	C. MANTILLA-O.	WILLIAM P. FAY.	FRANK CORNER.
22 avril 1968.	22 avril 1968.	22 avril 1968.	24 avril 1968.
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Pour les Iles Maldives :	Pour l'Italie :	Pour le Costa Rica :
PATRICK DEAN.	A. SATTAR.	GIULIO TERRUZZI.	F. ORTUNO.
22 avril 1968.	22 avril 1968.	22 avril 1968.	24 avril 1968.
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :	Pour la Hongrie :	Pour la Bulgarie :	Pour les Philippines :
A. DOBRYNIN.	SANDOR JOZAN.	DR. L. GUERASSIMOV.	SALVADOR P. LOPEZ.
22 avril 1968.	22 avril 1968.	22 avril 1968.	24 avril 1968.
Pour la République de Somalie :	Pour le Cameroun :	Pour la Colombie :	Pour le Canada :
Y. AZHARI.	Pour la Suisse :	H. ECHAVARRIA.	A. E. RITCHIE.
22 avril 1968.	F. SCHNYDER.	23 avril 1968.	25 avril 1968.
Pour la République populaire de Chine :	Pour la Finlande :	Pour la Yougoslavie :	Pour le Nigéria :
CHOW SHU-KAI.	OLAVI MUNKKI.	B. CRNOBERNJA.	J. T. F. IYALLA.
22 avril 1968.	22 avril 1968.	22 avril 1968.	3 mai 1968.
Pour le Chili :	Pour Israël :	Pour la République démocratique du Congo :	Pour Chypre :
J. BURR.	EPHRAIM EVRON.	ADOUA.	ZENON ROSSIDES.
16 mai 1968.	26 avril 1968.	25 juin 1968.	9 mai 1968.
Pour l'Australie :	Pour le Népal :	Pour la Pologne :	Pour la République de Corée :
KEITH WALLER.	PADMA BAHADUR KHATRI.	JERZY MICHALOWSKI.	DONG JO KIM.
22 avril 1968.	22 avril 1968.	22 avril 1968.	9 mai 1968.
Pour l'Autriche :	Pour la Roumanie :	Pour la République socialiste de Biélorussie :	Pour la Grèce :
LEMBERGER.	C. BOGDAN.	14 mai 1968.	CH. XANTHOPOULOS
22 avril 1968.	22 avril 1968.	Pour la République arabe du Yémen :	PALAMAS.
Pour le Laos :	Pour la Norvège :	23 juillet 1968.	11 juin 1968.
KHAMKING SOUVANLASY.	ARNE GUNNENG.	Pour le Niger :	Pour la République démocratique allemande :
22 avril 1968.	22 avril 1968.	A. MAYAKI.	22 avril 1968.
Pour le Ghana :	Pour le Salvador :	22 avril 1968.	Pour la République populaire de Mongolie :
EBENEZER MOSES DEBRAH.	ADALBERTO RIVERA.	Pour l'Argentine :	22 avril 1968.
22 avril 1968.	22 avril 1968.	ALVARO C. ALSOGARAY.	
Pour l'Uruguay :	Pour le Venezuela :	28 mai 1968.	Pour la Malaisie :
JUAN FELIPE YRIART.	E. TEJERA-P.	Pour la Bolivie :	TAN SRI ONG YOKE LIN.
22 avril 1968.	22 avril 1968.	J. SANJINES-GOYTIA.	18 juin 1968.
Pour le Ruanda :	Pour le Danemark :	22 avril 1968.	Pour la République malgache :
C. KABANDA.	TORBEN RØNNE.	Pour le Nicaragua :	R. G. RALISON.
22 avril 1968.	22 avril 1968.	GUILLERMO SEVILLA-SACASA.	25 juin 1968.
Pour l'Iran :	Pour le Portugal :	13 juin 1968.	Pour la République du Sénégal :
HUSHANG ANSARY.	VASCO VIEIRA GARIN.	Pour le Liban :	26 juin 1968.
22 avril 1968.	22 avril 1968.	SOLEIMAN FARAH.	Pour le Mexique :
	Pour la Tchécoslovaquie :	30 avril 1968.	HUGO B. MARGAIN.
	DR. KAREL DUDA.	Pour la Tunisie :	15 juillet 1968.
	22 avril 1968.	RACHID DRISS.	Pour le Lesotho :
		22 avril 1968.	A. S. MOHALE.
		Pour la République Dominicaine :	18 juillet 1968.
		HECTOR GARCIA-GODOY.	Pour la Jamaïque :
		22 avril 1968.	E. R. RICHARDSON.
		Pour le Maroc :	23 juillet 1968.
		AHMED OSMAN.	Pour la Jordanie :
		7 juin 1968.	24 juillet 1968.
		Pour l'Islande :	Pour l'Afrique du Sud :
		PÉTUR THORSTEINSSON.	H. L. T. TASWELL.
		22 avril 1968.	6 août 1968.
		Pour Haïti :	Pour la Belgique :
		ARTHUR BONHOMME.	BARON SCHEYEN.
		22 avril 1968.	14 août 1968.

Pour le Luxembourg : M. STEINMETZ. 14 août 1968.	Pour la Turquie : MELIH ESENBEL. 29 novembre 1968.
Pour le Royaume des Pays-Bas : C. SCHURMANN. 14 août 1968.	Pour la République arabe d'Egypte : 4 juillet 1968.
Pour la République fédérale d'Allemagne : K. H. KNAPPSTEIN. 20 août 1968.	Pour la République arabe syrienne : 3 octobre 1968.
Pour la Birmanie : U. HLA MAUNG. 21 août 1968.	Pour la Sierra-Léone : 22 avril 1968.
Pour la Gambie : A. D. CAMARA. 20 septembre 1968.	Pour la Tunisie : 24 avril 1968.
Pour la Guyane : 4 octobre 1968.	Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine : 28 juin 1968.
Pour Saint-Marin : FRANCO FIORIO. 7 novembre 1968.	Pour le Viet-Nam : 22 mai 1968.
	Pour Malte : 29 mai 1968.
	Pour Monaco : 13 juin 1968.

### CONVENTION

SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE  
POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES OBJETS SPATIAUX

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ;

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ;

Tenant compte de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages ;

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages ;

Convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

sont convenus de ce qui suit :

#### Article I<sup>er</sup>.

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « dommage » désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens ;

b) Le terme « lancement » désigne également la tentative de lancement ;

c) L'expression « Etat de lancement » désigne :

- i) un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial ;
- ii) un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial ;

d) L'expression « objet spatial » désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

#### Article II.

Un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

#### Article III.

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, ce dernier Etat n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

#### Article IV.

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un Etat tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers Etats sont solidairement responsables envers l'Etat tiers dans les limites indiquées ci-après :

a) Si le dommage a été causé à l'Etat tiers à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'Etat est absolue ;

b) Si le dommage a été causé à un objet spatial d'un Etat tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la Terre, leur responsabilité envers l'Etat tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute de personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers Etats selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute ; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces Etats était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'Etat tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

#### Article V.

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.

2. Un Etat de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun peuvent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un Etat auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

3. Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

## Article VI.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Etat de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un Etat demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier Etat représente.

2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un Etat de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier, à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

## Article VII.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un Etat de lancement :

a) Aux ressortissants de cet Etat de lancement ;

b) Aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet Etat de lancement.

## Article VIII.

1. Un Etat qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un Etat de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.

2. Si l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre Etat peut, à raison d'un dommage subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un Etat de lancement.

3. Si ni l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité ni l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié leur intention de présenter une demande, un autre Etat peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un Etat de lancement.

## Article IX.

La demande en réparation est présentée à l'Etat de lancement par la voie diplomatique. Tout Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat de lancement peut prier un Etat tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente Convention auprès de cet Etat de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat demandeur et l'Etat de lancement soient l'un et l'autre membres de l'Organisation des Nations Unies.

## Article X.

1. La demande en réparation peut être présentée à l'Etat de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'Etat de lancement qui est responsable.

2. Si toutefois un Etat n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'Etat de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits susmentionnés ; toutefois, le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de la date à laquelle l'Etat, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.

3. Les délais précisés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'Etat demandeur a le droit de reviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

## Article XI.

1. La présentation d'une demande en réparation à l'Etat de lancement en vertu de la présente Convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'Etat demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances judiciaires ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement. Toutefois, un Etat n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente Convention à raison d'un dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances judiciaires ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les Etats intéressés seraient liés.

## Article XII.

Le montant de la réparation que l'Etat de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente Convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

## Article XIII.

A moins que l'Etat demandeur et l'Etat qui est tenu de réparer en vertu de la présente Convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'Etat demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'Etat qui est tenu de réparer le dommage.

## Article XIV.

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat demandeur a notifié à l'Etat de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'article IX, les Parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une Commission de règlement des demandes.

## Article XV.

1. La Commission de règlement des demandes se compose de trois membres : un membre désigné par l'Etat demandeur, un membre désigné par l'Etat de lancement et le troisième membre, le président, choisi d'un commun accord par les deux Parties. Chaque Partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la Commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la Commission, l'une ou l'autre des Parties peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer le président dans un délai supplémentaire de deux mois.

## Article XVI.

1. Si l'une des Parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le président, sur la demande de l'autre Partie, constituera à lui seul la Commission de règlement des demandes.

2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la Commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.

3. La Commission détermine sa propre procédure.

4. La Commission décide du ou des lieux où elle siège, ainsi que de toutes autres questions administratives.

5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la Commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la Commission sont rendues à la majorité.

#### Article XVII.

La composition de la Commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs Etats demandeurs ou que deux ou plusieurs Etats de lancement sont Parties à une procédure engagée devant elle. Les Etats demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la Commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul Etat demandeur. Si deux ou plusieurs Etats de lancement sont Parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la Commission, de la même manière. Si les Etats demandeurs ou les Etats de lancement ne procèdent pas, dans les délais prévus, à la désignation qui leur incombe, le président constituera à lui seul la Commission.

#### Article XVIII.

La Commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu, le montant de la réparation à verser.

#### Article XIX.

1. La Commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'article XII.

2. La décision de la Commission a un caractère définitif et obligatoire si les Parties en sont convenues ainsi; dans le cas contraire, la Commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les Parties prennent en considération de bonne foi. La Commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La Commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la Commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La Commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des Parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article XX.

Les dépenses relatives à la Commission de règlement des demandes sont réparties également entre les Parties, à moins que la Commission n'en décide autrement.

#### Article XXI.

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les Etats parties, et notamment l'Etat de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'Etat qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant, est sans préjudice des droits et obligations des Etats parties en vertu de la présente Convention.

#### Article XXII.

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles XXIV à XXVII, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des

Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente Convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont des Etats parties à la présente Convention sont solidairement responsables, étant entendu toutefois que:

a) Toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation; et

b) Seulement dans le cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'Etat demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des Etats parties à la présente Convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente Convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit être présentée par un Etat membre de l'organisation qui est un Etat partie à la présente Convention.

#### Article XXIII.

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres Accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces Accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des Accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

#### Article XXIV.

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme Gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les Gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Chartre des Nations Unies.

#### Article XXV.

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

## Article XXVI.

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des Etats parties à la Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des Etats parties à la Convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention.

## Article XXVII.

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux Gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

## Article XXVIII.

La présente Convention, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :	Pour la Hongrie :	Pour la Suisse :	Pour la République khmère :
WILLIAM P. ROGERS.	DR. SZABÓ KAROLY.	F. SCHNYDER.	SONN.
29 mars 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Pour l'Argentine :	Pour la Colombie :	Pour l'Afrique du Sud :
CROMER.	CARLOS M. MUNIZ.	D. BOTERO BOSHELL.	J. S. F. BOTHA.
29 mars 1972.	5 avril 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :	Pour Panama :	Pour la République populaire de Chine :	Pour le Liban :
A. DOBRYNIN.		JAMES C. H. SHEN.	N. KABBANI.
29 mars 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.
Pour le Laos :	Pour la République algérienne démocratique :	Pour le Honduras :	Pour le Ruanda :
T. KHAMMAO.		ROBERT GALVEZ B.	FIDÈLE NKUNDABAGENZI.
29 mars 1972.	20 avril 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.
Pour l'Islande :	Pour le Royaume de Suède :	Pour la Belgique :	Pour le Guatemala :
GUDM. I. GUDMUNDSSON.		WALTER LORIDAN.	J. ASENSIO WUNDERLICH.
29 mars 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.
Pour le Mexique :	Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :	Pour le Burundi :	Pour la Tunisie :
D <sup>r</sup> JOSÉ JUAN DE OLLOQUI.		NSANZE TÉRENCE.	SLAHEDDINE EL GOULLI.
29 mars 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.	6 avril 1972.
Pour la Finlande :	Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :	Pour la Pologne :	Pour le Maroc :
OLAVI MUNKKI.		TRAMPCZYNSKI.	BADREDDINE SENOUSI.
29 mars 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.	4 avril 1972.
Pour le Zaïre :	Pour la République arabe d'Egypte :	Pour l'Irlande :	Pour la République de Corée :
ILEKA MBOYO.		SEAN Ó HÉIDEAIN.	HO EUL WHANG.
29 mars 1972.	6 juin 1972.	29 mars 1972.	29 mars 1972.
Pour la Norvège :	Pour la Bulgarie :	Pour la Mongolie :	Pour l'Espagne :
ARNE GUNNENG.	DR L. GUERASSIMOV.	M. DUGERSUREN.	ANGEL SAGAZ.
29 mars 1972.	29 mars 1972.	10 avril 1972.	29 mars 1972.
	Pour la Costa-Rica :	Pour la Tchécoslovaquie :	Pour le Ghana :
	R. A. ZUNIGA.	DR DUSAN SPACIL.	EBENEZER MOSES DEBRAH.
	29 mars 1972.	29 mars 1972.	31 mars 1972.
	Pour le Venezuela :	Pour le Nicaragua :	Pour le Mali :
	LUIS UGUETO.	GUILLERMO SEVILLA-SACASA.	S. TRAORÉ.
	29 mars 1972.	14 avril 1972.	10 avril 1972.
		Pour le Botswana :	Pour le Togo :
		CHIEF LINCHWE II.	E. A. MAWUSSI.
		29 mars 1972.	10 avril 1972.
		Pour l'Italie :	Pour le Pérou :
		EGIDIO ORTONA.	F. BERCKEMEYER.
		14 avril 1972.	10 avril 1972.
		Pour Haïti :	Pour la Grèce :
		R. CHALMERS.	(Sous réserve de ratification.)
		29 mars 1972.	B. VITSAXIS.
		Pour le Salvador :	12 avril 1972.
		J. A. RIVERA.	Pour le Sénégal :
		29 mars 1972.	A. J. COULBARY.
		Pour l'Iran :	14 avril 1972.
		DR. A. ASLAN AFSHAR.	Pour le Danemark :
		29 mars 1972.	EYVIND BARTELS.
		Pour la Roumanie :	19 avril 1972.
		CORNELIU BOGDAN.	Pour l'Equateur :
		29 mars 1972.	(Sous réserve de ratification.)
		Pour le Luxembourg :	ORLANDO GABELA.
		JEAN WAGNER.	25 avril 1972.
		25 avril 1972.	Pour la République Dominicaine :
		Pour la République Dominicaine :	S. ORTIZ.
		LUIS UGUETO.	26 avril 1972.
		29 mars 1972.	

Pour la République centrafricaine :

CHRISTOPHE MAIDOU.  
27 avril 1972.

Pour Chypre :

A. NICOLAIDES.  
12 mai 1972.

Pour la Jordanie :

Z. MUFTI.  
25 mai 1972.

Pour le Niger :

O. G. YOUSOUFOU.  
24 mai 1972.

Pour l'Autriche :

GRUBER.  
30 mai 1972.

Pour la Tanzanie :

SHILAM  
[G. M. RUTABANZIBWA].  
31 mai 1972.

Pour la Gambie :

ANDREW DAVID CAMARA.  
2 juin 1972.

Pour le Koweït :

SALEM S. AL-SABAH.  
7 juin 1972.

Pour la Nouvelle-Zélande :

FRANCK CORNER.  
19 juin 1972.

Pour le Népal :

KUL SHEKHAR SHARMA.  
19 juin 1972.

Pour Oman :

23 juin 1972.

Pour le Brésil :

JOAO AUGUSTO DE ARAUJO  
CASTRO.  
13 juillet 1972.

Pour la Sierra Leone :

J. A. C. DAVIES.  
17 juillet 1972.

Pour Singapour :

E. S. MONTEIRO.  
19 juillet 1972.

Pour le Pakistan :

S. M. KHAN.  
10 août 1972.

Pour les Philippines :

EDUARDO ROMUALDEZ.  
22 août 1972.

Pour la République démocratique allemande :

29 mars 1972.

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Guinée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. André Léwin, conseiller des affaires étrangères, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Guinée.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN SAUVAGNARGUES.

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République du Cap-Vert.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Xavier Daufresne de La Chevalerie, ministre plénipotentiaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République du Cap-Vert.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN SAUVAGNARGUES.

Décret portant promotion d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1975, M. de Commynes de Marsilly (Guy), ministre plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> classe, est promu à la hors-classe de son grade à compter du 2 novembre 1975.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du travail et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure civile et le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire ;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967 relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile ;

Vu le décret n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 susvisée ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>

Procédure d'admission.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le créancier de la pension alimentaire adresse sa demande de recouvrement public au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

La demande du créancier présentée sur papier libre est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle peut être également déposée directement auprès du ministère public qui y porte sans délai la date du dépôt.

La demande est réputée faite soit à la date d'expédition de la lettre recommandée, soit à la date du dépôt au parquet.

Art. 2. — Le créancier joint à sa demande une expédition ou la copie certifiée conforme du jugement fixant la pension alimentaire. Il y joint également une attestation du secrétaire-greffier de la juridiction compétente ou d'un huissier de justice, établissant qu'une voie d'exécution de droit privé n'a pas permis le recouvrement de la pension alimentaire.

A défaut de cette attestation le créancier peut produire tous autres documents établissant qu'il n'a pu obtenir le recouvrement de sa créance par une voie d'exécution de droit privé.

L'attestation ou les autres documents produits doivent comporter la justification des diligences effectuées et de leurs dates, ainsi que les résultats obtenus ; ils doivent en outre indiquer sur quels biens ou revenus le recouvrement a été tenté et, si possible, leur importance.